

# L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS

OU

## LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels

Par principe, le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Toutefois, le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 autorise le cumul d'activités sous certaines conditions.

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité. Ce délai peut être réduit par l'autorité lorsque la commission de déontologie de la fonction publique rend un avis avant le terme du délai à l'article 34 du présent décret.

## JE PEUX

### SANS AUCUNE AUTORISATION

#### Exercer un certain nombre d'activités

Par exemple :

écrivain, cinéaste, etc. (*toute production des œuvres de l'esprit, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels*).

**Profession libérale** découlant de la nature de mes fonctions (*cela concerne les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique*).

**Bénévolat** pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif.

**Je n'ai pas d'obligation d'informer ma hiérarchie dans ces situations.**

**FO** Essonne 91  
**DGFIP**

<u>Secrétaire Départementale</u>	: Sabine TRIQUENAU	(SPF Etampes ☎ 01.69.92.65.72)
<u>Secrétaires adjoints</u>	: Emmanuel BODIN	(PCRP Corbeil ☎ 01.60.90.16.38)
	: Hervé LANGLAIS	(CFP Montlhéry ☎ 01.64.49.67.59)
<u>Permanent</u>	: Frank SAINTOL	(DDFiP ☎ 01.69.47.19.62)
<u>Trésorière</u>	: Carine DORMY	(PCRP Palaiseau ☎ 01.69.31.78.69)
<u>Courriel</u>	: fo.ddfip91@dgfip.finances.gouv.fr	<u>Site web</u> : <a href="http://www.fo-dgfip-sd.fr/091/">http://www.fo-dgfip-sd.fr/091/</a>

## AVEC AUTORISATION

### Exercer d'autres activités

Cela concerne des activités occasionnelles ou régulières mais limitées dans le temps. Ces activités sont considérées comme accessoires. Elles peuvent être exercées auprès d'une personne ou d'un organisme privé.

Les démarches :

- demander une autorisation préalable à son autorité hiérarchique
- notification de la réponse de l'autorité dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande
- si pas de réponse dans ce délai l'autorisation d'exercer une activité accessoire est réputée rejetée

Les activités autorisées :

- 1° **Expertise et consultation**
- 2° **Enseignement et formation ;**
- 3° **Activité** à caractère **sportif** ou **culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4° **Activité agricole** dans des exploitations agricoles **non constituées en société**, ainsi qu'une activité agricole exercée dans des exploitations constituées **sous forme de société civile** ou **commerciale** ;
- 5° Activité de **conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6° **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7° **Travaux** de faible importance réalisés **chez des particuliers** ;
- 8° **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée **à but non lucratif** ;
- 9° **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, **pour une durée limitée**.
- 10° **Services à la personne** exercés sous le régime de **l'auto entrepreneur**;
- 11° **Vente de biens fabriqués** personnellement par l'agent sous le régime de **l'auto entrepreneur**.

FO - DGFIP 91

Bulletin d'adhésion

Nom

Prénom

Grade :

Affectation :



## SOUS RÉSERVE D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

### créer ou reprendre une entreprise uniquement

Les démarches :

- **faire** une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, **trois mois au moins avant la date** de création ou de reprise de cette entreprise.
- la demande est soumise par l'autorité à **l'avis de la commission de déontologie**.
- l'autorisation de service à temps partiel peut être accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- l'autorisation est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise. *A l'issue de cette période, l'agent devra faire un choix.*

## CE QUE JE NE PEUX PAS FAIRE

- **créer** ou **reprendre une entreprise** lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, si j'occupe un emploi à temps complet et que j'exerce mes fonctions à temps plein .
- **participer** aux **organes de direction** de sociétés ou d'associations à but lucratif.
- donner des **consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice** dans les **litiges** intéressant toute **personne publique**.
- **prendre ou détenir**, directement ou par personnes interposées, **dans une entreprise** soumise au contrôle de l'administration à laquelle j'appartiens ou en relation avec cette dernière, **des intérêts** de nature à compromettre mon indépendance.
- **Cumuler un emploi permanent** à temps complet avec un ou **plusieurs autres emplois permanents** à temps complet.

### Pour plus d'information

Consulter le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé